

CSSS/05/29

AVIS N° 05/06 DU 15 FEVRIER 2005 CONCERNANT LA DEMANDE DE LA CAISSE DE SECOURS ET DE PREVOYANCE EN FAVEUR DES MARINS A LA CANDIDATURE DE MONSIEUR HENK BAERT AUX FONCTIONS DE CONSEILLER EN SÉCURITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment ses articles 24 et 25 modifiés par la loi du 6 août 1993 portant des dispositions sociales et diverses;

Vu l'Arrêté Royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale, notamment son article 4;

Vu la demande de la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins du 24 janvier 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 3 février 2005;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins soumet à l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale la candidature de Monsieur Henk Baert aux fonctions de conseiller en sécurité, en application de l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à la sécurité de l'information.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il ressort du curriculum vitae du candidat, joint à la demande, qu'il possède de bonnes connaissances en matière d'informatique et de sécurité de l'information.

Par contre, le candidat possède des connaissances limitées en ce qui concerne le réseau de la sécurité sociale, la Banque-carrefour incluse.

Le suivi d'une session de formation sur l'organisation du réseau Banque-carrefour est dès lors indiqué, comme le suggère le rapport d'auditorat.

- 2.2. Le candidat n'exerce pas au sein de l'institution de fonctions incompatibles avec celles de conseiller en sécurité.

Il est précisé qu'il exercera ses fonctions 3 ou 6 jours par an. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale attire l'attention sur le fait que le nombre d'heures doit en tout cas être

suffisant afin de permettre à l'institution de sécurité sociale concernée de mieux respecter les normes minimales de sécurité. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale se réserve le droit de modifier le présent avis en fonction des résultats futurs de l'évaluation du respect des normes minimales de sécurité par la Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

- émet un avis favorable,
- invite toutefois le candidat à suivre la formation destinée aux conseillers en sécurité organisée par le service de sécurité spécialisé agréé de la SmalS-MvM.

Michel PARISSE
Président